

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES
(Deuxième lecture) - (n° 3303)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 231

présenté par
M. Launay, M. Brottes, M. Ducout, Mme Geneviève Gaillard, M. Peiro, M. Gaubert, M. Gouriou,
M. Dumas, Mme Darciaux, M. Boisserie, M. Christian Paul et M. Nayrou
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 18 bis

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Le IV de l'article L. 253-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux préparations naturelles, issues de fabrication artisanale, dont la liste est déterminée par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'exclure expressément du champ d'application de l'homologation préalable à la mise sur le marché et à la distribution des produits phytosanitaires les préparations naturelles issues de fabrication artisanale